

- la parcelle « B » faisant partie du titre foncier n° 27687 Sousse, d'une superficie de 10 ha 63 ares, et ce, pour l'implantation d'une grande surface commerciale.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Sousse fixées par le décret gouvernemental n° 2015-353 du 8 juin 2015.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises aux dispositions de l'article 5 (bis) du code de l'aménagement du territoire de l'urbanisme.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires locales, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales*

Youssef Chahed

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

*Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 mars 2016, portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est abrogée la prestation administrative fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, classée sous le secteur des études et du développement agricole, relative à l'arrêté d'agrément pour l'exercice de la profession de conseiller agricole, prévue à l'annexe n° 2.17 et est remplacée par le cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole selon l'annexe 2.28 jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Les directeurs généraux, les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs des entreprises et des établissements publics sous-tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mars 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date
(JORT n° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Domaine de la prestation : Conseil agricole (prestations soumises aux cahiers des charges)

Objet de la prestation : Exercice de la profession de conseiller agricole

Conditions d'obtention

- Respect des dispositions prévues par le cahier des charges, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 janvier 2016.

Pièces à fournir

-

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait du cahier des charges	Chaque personne qui souhaite exercer la profession de conseiller agricole	Immédiatement
- Dépôt du cahier des charges	Chaque personne qui souhaite exercer la profession de conseiller agricole	
- Effectuer un constat technique afin de vérifier le respect des dispositions prévues par le cahier des charges	Les services compétents du commissariat régional	

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole.
Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole.
Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole.

Délai d'obtention de la prestation
Immédiatement

Références législatives et/ou réglementaires
- Loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.
- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 janvier 2016, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession de conseiller agricole.